

# GE\_GERICHTE A/1708/2003 vom 14. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1708\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1708_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1708/2003 du 14 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1708/2003 del 14 settembre 2004

## Regeste

AM; ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS; ASSURANCE DE BASE; LOI FÉDÉRALE SUR LA PARTIE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES SOCIALES; ABUS DE DROIT; CERTIFICAT MÉDICAL; RETARD; INCAPACITÉ DE TRAVAIL ; DEVOIR DE COLLABORER ; COLLABORATION(EN GÉNÉRAL) | LPAG43; LPG28

## Erwägungen

### E. 1

ère Chambre du 14 septembre 2004 En la cause Madame D \_\_\_\_\_ et HOTEL Y \_\_\_\_\_ GENEVE , domicilié chemin du P \_\_\_\_\_-Saconnex à Genève recourants contre HOTELA / Caisse-maladie/accidents de la SSH, intimée domiciliée rue de la Gare 18 à Montreux EN FAIT Madame D \_\_\_\_\_ a travaillé au service de l'Hôtel Y \_\_\_\_\_ en qualité de femme de chambre, jusqu'au 31 mai 2003, date à laquelle elle a été licenciée en raison de son état de santé. Elle a été assurée à titre collectif par un contrat soumis à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en indemnité journalière en cas de maladie auprès de la caisse HOTELA, puis assurée à titre individuel dès le 31 décembre 2002 ; elle s'acquitte elle-même de ses primes depuis le 1 er juin 2003. L'intéressée a été à plusieurs reprises en incapacité de travail, pour lesquelles l'employeur a remis à HOTELA des certificats médicaux datés des 21 octobre et 28 novembre 2002 et 5 mars 2003. Le 11 avril 2003, HOTELA s'est directement adressée aux Hôpitaux universitaires de Genève ainsi qu'à la Permanence Vermont Grand-Pré déclarant que le certificat en sa possession ne lui permettait pas de se prononcer sur la prise en charge du cas et sollicitant la production d'un document couvrant l'entier de l'incapacité, respectivement dès le 6 novembre 2002 et dès le 22 octobre 2002. Sans réponse des médecins, HOTELA a accordé à l'assurée un délai au 25 juin 2003 afin qu'elle lui fasse parvenir un certificat couvrant les dates suivantes : - du 21 octobre au 6 novembre 2002 - du 13 au 22 décembre 2002 - du 5 mars au 1 er juin 2003 (courrier du 11 juin 2003). Par décision du 30 juin 2003, HOTELA a finalement informé l'assurée que les périodes d'incapacité de travail du 22 octobre au 5 novembre 2002, du 14 au 21 décembre 2002 et du 6 mars au 31 mai 2003 ne seraient pas prises en charge. Le 2 juillet 2003, l'Hôtel Y \_\_\_\_\_ Genève a formé opposition à ladite décision, alléguant que tous les certificats demandés avaient été dûment transmis. Par décision sur opposition du 28 août 2003, HOTELA rappelle que « malgré plusieurs demandes de notre part il ne nous a pas été possible d'obtenir des certificats médicaux relatifs à l'incapacité de travail de Madame D \_\_\_\_\_ et l'employeur nous a dit de faire nous-mêmes le nécessaire pour les recevoir. Le 11 juin 2003, n'obtenant aucune réponse des médecins concernés, HOTELA s'adressa alors à l'assurée en accordant à cette dernière un délai au 25 juin 2003 pour fournir les pièces utiles. Il était précisé que sans nouvelle de

sa part d'ici-là, HOTELA se verrait dans l'obligation de se prononcer en l'état du dossier. Le 27 juin 2003, l'époux de Madame D\_\_\_\_\_ nous appela énervé en déclarant que tout nous avait été envoyé et qu'il refusait de donner suite à notre requête. C'est pourquoi le 30 juin 2003, n'ayant toujours rien reçu, nous avons rendu une décision ...(...). Un certificat médical daté du 30 juin 2003 se rapportant aux périodes susmentionnées nous est alors parvenu le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ». Invoquant dès lors le manque de collaboration des parties, le fait qu'au 30 juin 2003, nonobstant le délai imparti, « HOTELA ne disposait d'aucun certificat médical », compte tenu du fait que le certificat « global » établi le 30 juin 2003 est tardif et ne saurait modifier la situation, HOTELA conclut au rejet du recours. Monsieur D\_\_\_\_\_, représentant son épouse, excusée pour cause de maladie, Madame P\_\_\_\_\_ pour l'Hôtel Y\_\_\_\_\_ et Mesdames Z\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour HOTELA ont été entendus le 31 août 2004 par le Tribunal de céans. Madame E\_\_\_\_\_ a à cette occasion confirmé que HOTELA avait bien reçu les certificats médicaux des 21 octobre 2002, 28 novembre 2002 et 5 mars 2003 respectivement les 30 octobre 2002, 19 décembre 2002 et 10 juin 2003. Elle a expliqué qu'ils n'avaient cependant pas pu être pris en considération parce qu'ils ne comportaient que la date du début de l'incapacité. C'est ainsi que seuls les jours suivants avaient été pris en charge : le 21 octobre 2002 (certificat du 21 octobre 2002), du 6 novembre au 13 décembre 2002 (certificat du 28 novembre 2002) et du 22 décembre 2002 au 5 mars 2003 (certificat du 5 mars 2003). S'agissant du certificat du 30 juin 2003, la représentante de HOTELA admet qu'elle l'aurait pris en considération s'il était parvenu plus tôt à la caisse, ce « vu le contexte du dossier et malgré l'article 25 du règlement de la caisse ».

## **E. 6**

L'article 43 LPGA précise que : « Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier, clore l'instruction ou décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable ». Selon l'article 25 du règlement HOTELA de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie : « Toute incapacité de travail doit être attestée par un certificat médical original établi par un médecin reconnu. Les prestations sont versées pour autant que le certificat médical original établisse la durée de la maladie et le degré de l'incapacité de travail. (...) ». Par courrier du 11 juin 2003, HOTELA a requis de l'assurée la production d'un certificat médical couvrant les dates litigieuses et lui a imparti pour ce faire un délai au 25 juin 2003. Le Tribunal de céans constate cependant qu'elle n'explique en aucune façon quelles indications précises elle entend obtenir en complément. On peut, vu ces circonstances, comprendre le refus de l'époux rappelant par téléphone du 27 juin 2003 que « tout nous (à HOTELA) avait été envoyé ». Le but visé par les articles 28 LPGA et 25 du règlement susmentionné précisant de quelle façon la collaboration des requérants est attendue, est d'éviter les abus, tel que des certificats médicaux établis rétroactivement, dont la vérification des faits est difficile, ou encore des certificats de complaisance. Tout autre est le cas d'espèce. Il n'est pas contesté que l'assurée a présenté les périodes d'incapacité de travail alléguées en raison de son état de santé. La crainte d'un abus doit être ici écartée. En audience, la représentante de l'intimée a du reste admis que vu la situation, elle aurait pris le certificat établi le 30 juin 2003 en considération s'il lui était parvenu plus tôt, quand bien même il ne respectait pas en tout point les exigences prévues à l'article 25 du règlement précité. Or ce certificat et la décision litigieuse ont été établis le même jour. Il apparaît dès lors, au vu des circonstances,

que persister à nier l'existence du certificat pour seule cause de tardiveté constituerait un abus de droit. Il se justifie ainsi d'admettre le recours et d'annuler les décisions des 30 juin et 28 août 2003.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.